



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2010/0355(NLE)

2.5.2011

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouveau Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe (COM(2010)0735 – C7-0000/2011 – 2010/0355(NLE))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'accord de pêche entre la Communauté européenne et São Tomé e Príncipe est arrivé à échéance le 31 mai 2010 après une durée de 3 ans. L'accord prévoit une possibilité de renouvellement pour une période de 3 ans qui est actuellement appliqué à titre provisoire, dans l'attente de la procédure d'approbation du Parlement européen.

Conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement est libre de donner ou non son approbation.

En termes de contenu, les caractéristiques de l'accord sont les suivantes:

Type de la dépense	2011	2012	2013	TOTAL
équivalent tonnage 7000 tonnes/an à 65€/t	455 000 €	455 000 €	455 000 €	1 365 000€
mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à São Tomé e Príncipe	227 500€	227 500€	227 500€	682 500€
sous-total	682 500€	682 500€	682 500€	2 047 500€
Dépenses administratives				206 000€
TOTAL avec dépenses administratives	682 500€	682 500€	682 500€	2 253 500€

Au terme d'une évaluation commune de l'état des stocks, des possibilités de réajuster les quotas de pêche pourront être accordées, dans certaines conditions.

La contrepartie financière versée par l'Union européenne consistera dans les éléments suivants:

- un montant annuel de 455 000 EUR pour des droits de pêche afférents à 7000 tonnes par an (65 EUR la tonne);
- un montant annuel de 227 500 EUR pour l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche à São Tomé e Príncipe;
- une enveloppe financière de 206 000 EUR de 2011 à 2013 est prévue pour les dépenses administratives;

Soit un montant de 682 500 EUR par an, hors dépenses administratives.

Soit un montant total de 2 253 500 EUR pour les 3 années de l'accord, dépenses administratives incluses.

Les captures supplémentaires de thon par des navires de la Communauté ne sont soumises à aucun plafond. Chaque tonne supplémentaire coûtera 65 EUR. Si la quantité des captures effectuées par les navires communautaires dépasse les quantités correspondant au double du montant total annuel, le montant dû pour la quantité excédant cette limite ne sera payé qu'au cours de l'année suivante.

Selon le classement 2010 de Transparency International sur la corruption des États, São Tomé e Príncipe est au 101^e rang sur 178 pays. Il importe que la Commission vérifie dans quelle mesure les crédits ont été et vont être utilisés comme convenu avec São Tomé e Príncipe.

C'est pourquoi la commission BUDG est d'avis que les aspects suivants doivent être pris en compte lors de mise en œuvre de l'accord:

- d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.
- de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.
- de soumettre, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation à la conclusion de l'accord, et exprime le souhait que les points suivant soient dûment pris en compte par la Commission européenne et par São Tomé e Príncipe lors de la mise en œuvre de l'accord:

- a) d'évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent dans le cadre du protocole annexé à l'accord ont respecté les dispositions relatives à la déclaration des captures. Lorsque les dispositions ne sont pas respectées, la Commission devrait refuser les demandes d'autorisation de pêche déposées par ces pays pour l'année suivante.
- b) de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme sectoriel multiannuel décrit à l'article 7 du protocole ainsi que sur le respect par les États membres de l'exigence de déclaration des captures.
- c) de soumettre, avant l'échéance du protocole ou avant le début des négociations en vue de son éventuel renouvellement, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coût-bénéfice.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	2.5.2011
Résultat du vote final	+: 21 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Reimer Böge, Lajos Bokros, Isabelle Durant, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Estelle Grelier, Carl Haglund, Jutta Haug, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Giovanni La Via, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Angelika Werthmann
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jürgen Klute